



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2026-015

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-01-13-00006 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-N°2025-138 autorisant à titre exceptionnel la prorogation pour une durée d'un an le mandat du président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de WATTRELOS (2 pages) Page 3

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-01-14-00008 - Contrôle des structures - Décision de prolongation - GHEKIERE Nicolas (2 pages) Page 5

R32-2026-01-14-00005 - Contrôle des structures - Opération libre - BOISLEUX Adrien (2 pages) Page 7

R32-2026-01-14-00006 - Contrôle des structures - Opération libre - DORET Julien (3 pages) Page 9

R32-2026-01-14-00007 - Contrôle des structures - Opération libre - EARL DU BOIS DE BEAUSSART (2 pages) Page 12

R32-2026-01-14-00001 - Contrôle des structures - Opération libre - HUGOT Gislain (3 pages) Page 14

R32-2026-01-14-00009 - Contrôle des structures - Prolongation CHAPRON Laurent (2 pages) Page 17

R32-2026-01-14-00002 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL LEMAIRE (2 pages) Page 19

R32-2026-01-14-00003 - Contrôle des structures - Rescrit - POTTIEZ Adrien (2 pages) Page 21

R32-2026-01-14-00004 - Contrôle des structures-Opération libre-SCEA LES TROIS TILLEULS (2 pages) Page 23

ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-N°2025-138

**AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL LA PROROGATION POUR UNE DURÉE D'UN AN LE MANDAT DU
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION MÉDICALE D'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R6144-5;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le procès-verbal de l'élection du président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Wattrelos en date du 19 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Wattrelos du 28 octobre 2025 ;

Vu le courrier du directeur du centre hospitalier de Wattrelos en date du 29 octobre 2025, sollicitant que la prorogation d'un an du mandat du président de la commission médicale d'établissement, Monsieur le docteur Alain Strecker, soit autorisée, en application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article R6144-5 du code de la santé publique;

Considérant que l'article R6144-5 du code de la santé publique prévoit que « *Le mandat de président peut être exceptionnellement réduit ou prorogé, dans l'intérêt du service, d'une durée ne pouvant excéder un an par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé dont relève l'établissement* » ;

Considérant que Monsieur le docteur Alain Strecker a été élu président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Watrelos lors de la commission du 19 octobre 2021 ;

Considérant qu'en l'absence de candidature lors de l'élection du président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Watrelos organisée le 28 octobre 2025, le directeur de l'établissement sollicite, sur la base de la demande des membres de la commission médicale d'établissement à l'unanimité, le maintien à titre exceptionnel du mandat de président de la commission médicale d'établissement de Monsieur le docteur Alain Strecker ;

Considérant la nécessité pour le centre hospitalier de Watrelos de disposer d'une gouvernance stable pour assurer la continuité des travaux en cours, ainsi que le fonctionnement médical de l'établissement ;

Considérant qu'il relève ainsi de l'intérêt du service d'autoriser à titre exceptionnel la prorogation pour une année du mandat de Monsieur le docteur Alain Strecker, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Watrelos, en application de l'article R6144-5 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat de président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Watrelos de Monsieur le docteur Alain Strecker est prorogé d'un an, soit jusqu'au 18 octobre 2026 inclus.

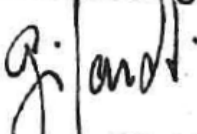
Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au directeur du centre hospitalier de Watrelos et à Monsieur le docteur Alain Strecker.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 janvier 2026

Le Directeur général



Hugues GILARDI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2025-193
Réf DRAAF :

**MONSIEUR GHEKIERE NICOLAS
11 RUE D'AMIFONTAINE
02190 JUVINCOURT-ET-DAMARY**

Décision portant prolongation d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 04 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GHEKIERE Nicolas enregistrée le 23 septembre 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant la nécessité de collecter des éléments complémentaires ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande de Monsieur GHEKIERE Nicolas enregistrée le 23 septembre 2025 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2

L'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 24 mars 2026.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 14 janvier 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et
gestion des crises » du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais, Service économie agricole
Réf.: 62-25541

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur BOISLEUX Adrien
42 rue la couture
62128 WANCOURT

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur ,

Nous avons réceptionné le 24/11/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 19,8410 ha dans le cadre de l'agrandissement de votre Exploitation Individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 24/11/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL BRASME-YZEBE à CONCHY-SUR-CANCHE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 30,1370 ha inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif, vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 14/01/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25541

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. BOISLEUX Adrien** demeurant à **WANCOURT** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 19,8410 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
CONCHY-SUR-CANCHE	ZE 0010	4 ha 74 a 80 ca
CONCHY-SUR-CANCHE	ZE 0042	3 ha 42 a 50 ca
CONCHY-SUR-CANCHE	ZE 0043	2 ha 63 a 60 ca
CONCHY-SUR-CANCHE	ZE 0044	1 ha 40 a 70 ca
CONCHY-SUR-CANCHE	ZL 0005	1 ha 78 a 10 ca
CONCHY-SUR-CANCHE	ZL 0006	1 ha 70 a 70 ca
CONCHY-SUR-CANCHE	ZL 0007	2 ha 47 a 00 ca
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZD 0007	1 ha 36 a 90 ca
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZD 0056	ha 29 a 80 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

E.I
Monsieur DORET Julien
route de Wissant – Lieu-dit La Caleuse
62250 BAZINGHEN

Réf.: 62-25462

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 30/09/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 39,1841 ha dans le cadre de votre installation. Cette demande a été enregistrée complète le 04/12/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame, Monsieur DORET Jean-Marie, Sylvie à BAZINGHEN.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 39,1841 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures. Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 14/01/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN

Signature numérique

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25462

Dénomination et commune du demandeur : **E.I Monsieur DORET Julien** demeurant à **BAZINGHEN** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 39,1841 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
COLEMBERT	C 434	1 ha 67 a 10 ca
COLEMBERT	C 437	2 ha 12 a 02 ca
BAZINGHEM	B 111	ha 68 a 58 ca
BAZINGHEM	B 113	1 ha 03 a 83 ca
BAZINGHEM	B 115	4 ha 89 a 50 ca
BAZINGHEM	B 116	ha 40 a 74 ca
BAZINGHEM	B 119	1 ha 22 a 09 ca
BAZINGHEM	B 120	1 ha 44 a 56 ca
BAZINGHEM	B 122	2 ha 15 a 30 ca
BAZINGHEM	B 123	1 ha 20 a 69 ca
BAZINGHEM	B 142	ha 98 a 19 ca
BAZINGHEM	B 143	1 ha 27 a 51 ca
BAZINGHEM	B 144	ha 78 a 30 ca
BAZINGHEM	B 156	1 ha 01 a 80 ca
BAZINGHEM	B 330	2 ha 12 a 53 ca
BAZINGHEM	B 332	3 ha 52 a 63 ca
BAZINGHEM	C 167	ha 99 a 63 ca
BAZINGHEM	C 177	1 ha 57 a 09 ca
BAZINGHEM	C 344	2 ha 34 a 06 ca
BAZINGHEM	C 550	ha 3 a 76 ca
BAZINGHEM	C 551	ha 11 a 33 ca
BAZINGHEM	C 756	ha 20 a 85 ca
MARQUISE	OA 5	ha 52 a 55 ca
MARQUISE	OA 26	ha 31 a 70 ca
MARQUISE	ZB 7	ha 85 a 90 ca
MARQUISE	ZC 20	ha 72 a 31 ca
MARQUISE	ZC 21	1 ha 17 a 41 ca

MARQUISE	ZC 98	ha 97 a 61 ca
MARQUISE	ZC 99	1 ha 42 a 39 ca
MARQUISE	ZC 104	1 ha 36 a 45 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL DU BOIS DE BEAUSSART
Madame, Monsieur MASSET Patricia, Sébastien
hameau de Beaussart
62650 RUMILLY

Réf.: 62-25563

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Nous avons réceptionné le 05/12/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 10,4159 ha dans le cadre de l'agrandissement de l'EARL DU BOIS DE BEAUSSART. Cette demande a été enregistrée complète le 05/12/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur LAMORT Pierre à RUMILLY.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 50,2826 ha inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 14/01/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Signature numérique

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25563

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DU BOIS DE BEAUSSART , MASSET Patricia, Sébastien** demeurant à **RUMILLY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 10,4159 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
RUMILLY	OB 0299	ha 98 a 80 ca
RUMILLY	OB 0181	ha 84 a 80 ca
RUMILLY	ZH 0047	3 ha 40 a 00 ca
RUMILLY	ZH 0048	1 ha 20 a 20 ca
RUMILLY	ZH 0049	1 ha 77 a 99 ca
RUMILLY	ZH 0052	2 ha 19 a 80 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais, Service économie agricole
Réf.: 62-25560

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur HUGOT Gislain
26 rue d'Auxi
62270 BONNIERES**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 04/12/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 71,3279 ha dans le cadre de la création de l'Exploitation Individuelle HUGOT GISLAIN. Cette demande a été enregistrée complète le 04/12/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par le GAEC SANNIER (SANNIER André, SANNIER Maxime, HUGOT Gislain) à BONNIERES.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que vous disposer de l'autorisation d'exploiter les parcelles de la demande au jour du dépôt de cette dernière.

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 14/01/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25560
--

Dénomination et commune du demandeur : **E.I HUGOT Gislain** demeurant à **BONNIERES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 71,3279 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BARLY	ZE 15	ha 39 a 90 ca
BARLY	ZE 01	ha 82 a 90 ca
BARLY	ZE 02	ha 31 a 30 ca
BONNIERES	ZK 13	5 ha 08 a 20 ca
BONNIERES	ZL 12	1 ha 87 a 90 ca
BONNIERES	ZL 13	1 ha 37 a 20 ca
BONNIERES	ZO 55	3 ha 00 a 00 ca
BONNIERES	ZC 10	ha 65 a 00 ca
BONNIERES	ZC 29	1 ha 25 a 40 ca
BONNIERES	ZC 65	ha 74 a 70 ca
BONNIERES	ZC 66	ha 46 a 80 ca
BONNIERES	ZC 37	1 ha 65 a 90 ca
BONNIERES	ZD 14	1 ha 69 a 40 ca
BONNIERES	ZD 13	1 ha 07 a 50 ca
BONNIERES	ZP 64	ha 64 a 50 ca
BONNIERES	ZL 41	3 ha 33 a 26 ca
BONNIERES	ZL 34	ha 67 a 94 ca
BONNIERES	ZE 54	ha 23 a 45 ca
BONNIERES	ZE 02	3 ha 47 a 60 ca
BONNIERES	ZK 54	1 ha 09 a 64 ca
BONNIERES	ZK 55	4 ha 03 a 76 ca
BONNIERES	ZK 42	ha 69 a 93 ca
BONNIERES	ZK 53	1 ha 00 a 00 ca
BONNIERES	ZP 27	1 ha 85 a 90 ca
BONNIERES	ZO 35	ha 83 a 77 ca
BONNIERES	AL 48	11 ha 99 a 27 ca
BONNIERES	AN 04	3 ha 14 a 39 ca
BONNIERES	AN 05	3 ha 14 a 50 ca
NOEUX LES AUXI	ZC 16	3 ha 59 a 20 ca
NOEUX LES AUXI	ZD 91	1 ha 30 a 40 ca
VILLERS L'HOPITAL	ZE 38	ha 50 a 50 ca
VILLERS L'HOPITAL	ZE 39	2 ha 00 a 20 ca
VILLERS L'HOPITAL	ZH 16	ha 73 a 40 ca
VILLERS L'HOPITAL	ZH 56	ha 74 a 70 ca
VILLERS L'HOPITAL	ZI 65	ha 97 a 90 ca

VILLERS L'HOPITAL	ZI 67	ha 22 a 40 ca
FORTEL	ZH 57	ha 93 a 50 ca
FORTEL	ZH 58	3 ha 99 a 00 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0389

**Monsieur Laurent CHAPRON
28 rue du Maréchal Foch
59218 NEUVILLE EN AVESNOIS**

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Laurent CHAPRON enregistrée complète le 26 octobre 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande de Monsieur Laurent CHAPRON enregistrée complète le 26 octobre 2025 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2

L'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 27 avril 2026.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 14 janvier 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL LEMAIRE
Monsieur LEMAIRE Frédéric
le Trou Perdu
62137 COULOGNE

Réf. :62-25538

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 21/11/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la modification juridique de l'E.I. LEMAIRE FREDERIC en EARL LEMAIRE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que vous disposez de l'autorisation d'exploiter les biens de la demande au jour du dépôt de cette dernière.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 14/01/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25538

EARL LEMAIRE, LEMAIRE Frédéric demeurant à COULOGNE a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 65,0425 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
COULOGNE	AY 0018	2 ha 01 a 64 ca
COULOGNE	AY 0022	1 ha 18 a 28 ca
COULOGNE	AY 0023	4 ha 10 a 93 ca
COULOGNE	AP 0031	5 ha 14 a 06 ca
COULOGNE	AP 0032	5 ha 20 a 81 ca
COULOGNE	AP 0034	4 ha 47 a 96 ca
COULOGNE	AP 0035	3 ha 60 a 85 ca
COULOGNE	AP 0036	2 ha 94 a 29 ca
COULOGNE	AP 0020	1 ha 53 a 05 ca
COULOGNE	AP 0026	3 ha 90 a 10 ca
COULOGNE	AY 0019	1 ha 00 a 17 ca
COULOGNE	AY 0020	1 ha 15 a 18 ca
COULOGNE	AY 0021	5 ha 94 a 20 ca
COULOGNE	AP 0024	ha 10 a 50 ca
COULOGNE	AP 0037	3 ha 91 a 20 ca
COULOGNE	AP 0038	5 ha 11 a 54 ca
COULOGNE	AP 0039	4 ha 49 a 44 ca
COULOGNE	AP 0040	5 ha 03 a 34 ca
COULOGNE	AP 0033	ha 55 a 46 ca
COULOGNE	AP 0591	ha 42 a 41 ca
SAINT-TRICAT	AB 0034	1 ha 55 a 59 ca
SAINT-TRICAT	AB 0113	1 ha 63 a 25 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais, Service économie agricole
Réf.: 62-25540

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur POTTIEZ Adrien
8 bis rue de la Croix
62810 LE SOUICH

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 24/11/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 15,9918 ha dans le cadre de votre installation en Exploitation Individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 24/11/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par le GAEC POTTIEZ (POTTIEZ Jean-Luc, Françoise) à LE SOUICH.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 15,9918 ha inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif, vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 14/01/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN
Signature numérique

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25540

Dénomination et commune du demandeur : **E.I POTTIEZ Adrien** demeurant à **LE SOUICH** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 15,9918 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
62810 IVERGNY	000 ZE 27	0.5250
62270 REBREUVIETTE	000 ZE 15	1.0260
62810 LE SOUICH	000 ZH 18	1.0840
62810 LE SOUICH	000 ZH 19	0.6420
62810 LE SOUICH	000 ZE 30	1.9688
62810 LE SOUICH	000 ZH 17	3.6940
80600 BOUQUEMAISON	000 ZD 51	0.0380
80600 BOUQUEMAISON	000 ZD 52	0.2930
80600 DOULLENS	000 ZL 55	5.3250
80600 GROUCHES-LUCHUEL	000 ZB 7	0.1780
80600 GROUCHES-LUCHUEL	000 ZB 8	1.2180



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais, Service économie agricole
Réf.: 62-25507

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA LES TROIS TILLEULS
Mesdames HAY Nadine, Christiane
10 rue de Saint-Omer
62550 TANGRY**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Mesdames,

Nous avons réceptionné le 04/11/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 11,6864 ha dans le cadre de votre installation au sein de la SCEA LES TROIS TILLEULS en cours de création. Cette demande a été enregistrée complète le 03/12/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I Madame BOCQUET Christiane à TANGRY.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 11,6864 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactives

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 14/01/26

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

signature numérique 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25507

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA LES TROIS TILLEULS**, Mesdames HAY Nadine et Christiane demeurant à **TANGRY** ont déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 11,6864 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
62130 HERNICOURT	000 ZE 83	1.0850
62550 HESTRUS	000 ZA 16	1.1880
62550 HESTRUS	000 ZA 61	1.2685
62550 HESTRUS	000 ZA 91	0.8832
62550 TANGRY	000 OB 326	1.3545
62550 TANGRY	000 ZA 16	1.4430
62550 TANGRY	000 ZB 75	0.9120
62130 TROISVAUX	000 ZC 1	3.5522